



ASSOCIATION WALLONIE-BRUXELLES DE BASKET-BALL

STATUTS DE L'A.S.B.L.

EN FIN DE FASCICULE : EVOLUTION DES ARTICLES

SAISON 2006 – 2007

**Association Wallonie-Bruxelles de Basket-Ball,
en abrégé : "A.W-B.B."**

Avenue P.H. Spaak, 27 / 17
1060 Bruxelles

Numéro d'identification : 23736/2001

STATUTS

Membres fondateurs :

Province de Luxembourg :

DUCORNEZ, Jean, employé, rue des Lilas 24, 6791 Athus.
HUYSE, Philippe, retraité, rue des Chênes 4, 6700 Arlon.
THIRY, Michel, enseignant, quartier du Gros Terme 2, 6730 Tintigny.

Province de Namur :

LAMY, Henri, retraité, rue des Rocailles 29, 5360 Natoye.
LAUWERYS, José, fonctionnaire, rue du Parapet 4, 5537 Bioul.
TRAUSCH, Gérard, professeur, rue de Tailfer 12, 5330 Maillen.
WECK, Michel, cadre, drève du Parc d'Erpent 7, 5101 Namur.

Province du Hainaut :

BUCKENS, Yvan, gérant de société, rue Nouvelle 32, 6060 Gilly.
CRESPIN, René, employé, rue de l'Avenir 75, 7700 Mouscron.
GEEROMS, Freddy, expert comptable, rue du Bois 206, 7140 Morlanwelz.
LOPEZ, Lucien, gérant de société, rue Chant des Oiseaux 48, 6043 Ransart.
LORENT, Guy, pré-retraité, rue des Oiseaux 45, 6044 Roux.
PATTYN, Muriel, employée, rue des Combattants 31, 7061 Casteau.
ROQUELLE, Luc, employé, rue Yernaux 1/44, 6061 Montignies-sur-Sambre.

Province de Liège :

BROKAMP Jean Marie, retraité, rue de Loncin 85, 4432 Alleur.
BROUCKMANS, Richard, cadre, Place J. Willems 11/24, 4032 Chênée.
BUCHET, Roger, retraité, rue des Gris Chevre 3, 4800 Verviers.
COLLARD, Michel, directeur, boulevard Renier 57, 4900 Spa.
COUNASSE, Jean, retraité, avenue Fondrivaux 13, 4610 Beyne Heusay.
DEWARD, Willy, retraité, rue Jean Hubin 152, 4680 Oupeye.
GOESSENS, Nicolas, indépendant, avenue de la Grande Rotisse 28, 4030 Grivegnée.
GANDRY, Christian, employé, rue Histreux 25, 4140 Sprimont.
LELOUP, Christian, pharmacien, Grand rue 27, 4560 Ocquier.
LEONARD, Arthur, retraité, rue de l'Enclume 48, 4030 Grivegnée.
SLANGEN, Yvan, cadre, rue de Longchamps 1a, 4190 Werbomont.

Province de Brabant :

DE COSTER, Paul, retraité, avenue du Château 54 bte 8, 1081 Bruxelles.
DELCHEF, Jean Pierre, employé, avenue des Vignes 7/3, 1970 Wezembeek
Oppem.
DUJARDIN, Claude, employé, rue de Roosendaal 1/B11, 1190 Bruxelles.
LAMY, Yves, enseignant, rue P. Vandevoorde 16 A, 1070 Anderlecht.
MONSIEUR, Jacques, enseignant, avenue de Monte-Carlo 68, 1190 Bruxelles.

TITRE I - NOM, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1

Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux A.S.B.L. et aux établissements d'utilité publique.

L'a.s.b.l. s'intitule : Association Wallonie – Bruxelles de Basket-ball (en abrégé : A.W-B.B.) association sans but lucratif.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2

L'a.s.b.l. – A.W-B.B. est établie dans la Région de Bruxelles - Capitale. A titre d'information et sans y attribuer un caractère statutaire, l'adresse complète est la suivante : Avenue P.H. Spaak 27/17 à 1060 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le conseil d'administration est compétent pour modifier l'adresse du siège dans les limites de la Région de Bruxelles - Capitale et de la Région Wallonne.

Article 3

L'a.s.b.l. – A.W-B.B. a pour but l'organisation et la promotion du basket-ball en Wallonie et dans la Région Bruxelles - Capitale sous toutes ses formes. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

L'a.s.b.l. – A.W-B.B. peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'a.s.b.l. – A.W-B.B. peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Dans le cadre de la réalisation du but social, l'a.s.b.l. – A.W-B.B. peut même poser des actes commerciaux. Ces actes consisteront, entre autres, en la recherche de sponsoring et la réalisation d'opérations de merchandising.

Article 4

L'a.s.b.l. – A.W-B.B. est créée pour une durée illimitée.

Article 5

La langue de travail de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. est le français. Tout membre peut s'exprimer dans une des langues officielles de la Région wallonne.

Article 6

L'a.s.b.l. – A.W-B.B. s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

TITRE II : MEMBRES

Article 7

L'a.s.b.l. – A.W-B.B. comprend les clubs dont le siège est établi dans une des provinces francophones (Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant Wallon), ainsi que les clubs de la Région de Bruxelles-Capitale qui souhaitent adhérer à la province du Brabant Wallon.

Article 8

L'a.s.b.l. – A.W-B.B. compte des membres effectifs, des clubs adhérents et des membres adhérents.

Article 9 : Membres effectifs

§1 Le droit de vote à l'assemblée générale revient exclusivement aux membres effectifs.

§2 L'a.s.b.l. – A.W-B.B. compte 30 membres effectifs.

§3 Les membres effectifs sont élus par les clubs de leur province suivant la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

- §4 La qualité de membre effectif de l'assemblée générale est suffisamment prouvée par la publication des noms des élus dans l'organe officiel de l'a.s.b.l. – A.W-B.B.
- §5 Le conseil d'administration peut imposer une contribution annuelle aux membres effectifs. Le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut pas dépasser 25 Euros.
- §6 Un membre effectif peut à tout moment donner sa démission à l'a.s.b.l. – A.W-B.B. en envoyant une lettre recommandée au secrétaire du conseil d'administration. Sur proposition du conseil d'administration, un membre effectif ne peut être exclu que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- Les membres effectifs perdent cette qualité s'ils ne sont pas réélus à la fin de leur mandat.
- §7 La démission et l'exclusion des membres effectifs se déroulent de la manière prévue à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.
- §8 Des membres effectifs démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur les avoirs de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. et ne peuvent jamais réclamer une restitution ou une indemnisation pour les montants versés ou les apports effectués.

Article 10 : Clubs adhérents

Les clubs qui désirent s'affilier à l'a.s.b.l. – A.W-B.B. en feront la demande par écrit au secrétariat de l'a.s.b.l.- A.W-B.B. Les clubs joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres qu'ils désirent affilier à l'a.s.b.l. – A.W-B.B. et dont le nombre minimum sera déterminé par le conseil d'administration.

Les clubs qui désirent s'affilier à l'a.s.b.l. – A.W-B.B. doivent être gérés par un comité élu par leurs membres en d'ordre d'affiliation. Ces clubs ne peuvent s'affilier à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les signatures du président et du secrétaire des clubs adhérents doivent être déposées au siège fédéral.

Le conseil d'administration peut refuser les clubs adhérents dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'a.s.b.l. – A.W-B.B.

Le conseil d'administration détermine la contribution que les clubs adhérents doivent acquitter annuellement.

Les clubs adhérents qui ne remplissent pas leurs engagements vis-à-vis de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. ou qui en transgressent les statuts, peuvent être exclus.

L'exclusion d'un club adhérent est de la compétence de l'assemblée générale.

Aucune proposition d'exclusion ne sera recevable si elle n'est pas introduite par le conseil d'administration qui doit préalablement avoir entendu le club. L'exclusion d'un club adhérent par l'assemblée générale requiert une majorité des deux tiers des votes valables. En attendant la décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration a le droit de suspendre le club intéressé.

Le conseil d'administration ne peut prononcer la suspension qu'après que le club intéressé ait été invité par lettre recommandée à présenter sa défense.

A défaut de comparution du club concerné ou s'il ne présente pas sa défense, la décision prise à son égard sera sans appel.

Article 11 : Les membres adhérents

Les membres d'un club adhérent sont des membres adhérents.

L'assemblée générale fixe le montant minimum de l'affiliation pour ceux-ci.

Les membres adhérents qui ne paient pas leur affiliation seront considérés comme démissionnaires.

L'acceptation et la suspension d'un membre adhérent sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également accepter des membres adhérents qui ne sont pas membres d'un club adhérent.

Le conseil d'administration ne peut prononcer la suspension qu'après que le membre intéressé ait été invité par lettre recommandée à présenter sa défense.

Un membre adhérent suspendu peut faire appel de sa suspension auprès de l'assemblée générale suivant la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est dirigée par le président. En cas d'absence, l'assemblée est dirigée par le vice-président. Si ce dernier est également absent, l'assemblée est dirigée par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque membre effectif possède une voix.

Un membre effectif peut donner une procuration à un autre membre, effectif ou mandaté, de sa province pour se faire représenter à l'Assemblée générale. Le nombre de procurations par membre présent est limité à une.

Le président de l'a.s.b.l. - F.R.B.B. peut être invité à assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Article 13

En dehors des compétences attribuées à l'assemblée générale par les présents statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- §1. Modifier les statuts, élire ou révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes, approuver les budgets et les comptes, dissoudre volontairement l'association, exclure un membre effectif, donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, transformer l'association en société à finalité sociale.
- §2. Mandater les membres désignés par les différents groupes parlementaires provinciaux (deux par province, un membre effectif et un membre suppléant) appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. - F.R.B.B., en compagnie du président de l'a.s.b.l. - A.W-B.B.

Article 14

- §1 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que le but ou l'intérêt de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. l'exige. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année à venir.
- §2 Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées, soit à la requête de la majorité des membres du conseil d'administration, soit à la demande d'un cinquième des membres des groupes parlementaires provinciaux.
- §3 Tous les membres effectifs sont invités à l'assemblée générale par lettre normale. L'invitation est signée par le président et le secrétaire. Elle mentionne le jour, l'endroit et l'heure de sa tenue.
- §4 La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée générale est

publié dans l'organe officiel au moins 28 jours calendrier avant la date de l'assemblée.

- §5 Les propositions de modification de statuts doivent être envoyées au conseil d'administration au moins 56 jours calendrier avant la date de l'assemblée générale. Les propositions introduites ultérieurement peuvent être traitées par l'assemblée générale si les deux tiers des membres ayant droit de vote y consentent.

Article 15

- §1 Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur sera d'application.
- §2 En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'a.s.b.l. – A.W-B.B., la procédure décrite dans la loi du 27 juin 1921 sera respectée.

Article 16

Un procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé. Celui-ci est signé par le président (ou son remplaçant) et par le secrétaire (ou le rapporteur) et est consigné dans un registre destiné à cette fin. Les extraits à propos desquels il faut délibérer et toutes les autres pièces seront dûment signés par le président et le secrétaire.

Des membres ainsi que des tiers qui en font la demande ont le droit d'en prendre connaissance et / ou de demander copie des procès-verbaux.

Sans remarques faites par écrit au secrétaire du conseil d'administration endéans un délai de 10 jours calendrier après publication dans l'organe officiel, le procès-verbal est approuvé le premier jour du mois suivant.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

L'a.s.b.l. – A.W-B.B. est dirigée par un conseil d'administration de maximum 10 administrateurs, dont au minimum un de chaque province et au moins un membre pratiquant actif. Ils sont élus par l'assemblée générale et sont révocables à tout moment.

Les administrateurs élisent parmi leurs membres un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Les membres du conseil d'administration peuvent être membres effectifs de l'assemblée générale.

Article 18

Les administrateurs sont élus pour une période de 5 ans maximum et sont rééligibles.

Article 19

- §1 Le président ou le secrétaire convoque le conseil d'administration. Le président dirige la réunion. En cas d'absence, la réunion est dirigée de façon valable par le vice-président et en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.

- §2 Le conseil d'administration ne peut statuer valablement qu'en présence de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de parité, la voix du président ou de son suppléant est

prépondérante.

- §3 Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Celui-ci est signé par le président (ou son suppléant) et par le secrétaire (ou le rapporteur). Les rapports sont consignés dans un registre destiné à cette fin. Les extraits à propos desquels il faut délibérer et toutes les autres pièces seront dûment signés par le président et le secrétaire.

Article 20

- §1 Le conseil d'administration dirige les affaires de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. et la représente aussi juridiquement. Il est compétent en toute matière, à l'exception de celles qui sont réservées expressément à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accomplir tout acte de disposition, en ce compris l'aliénation, même à titre gratuit, d'objets mobiliers ou immobiliers, hypothéquer, prêter ou emprunter, accomplir tout acte commercial ou bancaire, donner mainlevée des hypothèques.

- §2 A l'égard des tiers, l'a.s.b.l. – A.W-B.B. n'est valablement engagée que par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du conseil d'administration, ne doivent nullement se justifier d'une quelconque décision ou mandat, à l'égard de tiers.

Pour certains actes, tâches et actes de gestion journalière, le conseil d'administration peut céder sa compétence à un bureau, à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne membre ou non de l'a.s.b.l. – A.W-B.B.

- §3 Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci doit être approuvé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Chaque modification du règlement d'ordre intérieur doit aussi être approuvée par une majorité des deux tiers.

- §4 Le conseil d'administration désignera deux des membres effectifs de l'association appelé à siéger au sein du conseil d'administration de la F.R.B.B. Il veillera également à ce que la parité linguistique soit respectée, non seulement au sein du Conseil d'administration mais aussi lors des Assemblées générales de cette ASBL

TITRE V : PRESIDENT

Article 21

L'assemblée générale de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. nomme et révoque le président selon la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

Le président dirige l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau chargé de la gestion journalière de l'association. Le président est élu parmi les membres du conseil d'administration.

TITRE VI : GESTION JOURNALIERE

Article 22

Le conseil d'administration confie la gestion journalière à un bureau qui est dirigé par le président.

Article 23

Le bureau est responsable de la gestion journalière de l'association. Il a toutes les compétences qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

TITRE VII : BUDGET - BILAN

Article 24

L'exercice social de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet, pour approbation, à l'assemblée générale.

Chaque année, l'assemblée générale peut fixer et voter l'octroi d'une dotation financière pour l'a.s.b.l. - F.R.B.B.

La comptabilité sera tenue conformément aux lois comptables belges.

Par dérogation à l'alinéa § 1, le présent exercice cours du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25

Sauf en cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider la dissolution de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. de la manière fixée dans les articles 19 §2 et §3 et dans l'Article 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs compétences ainsi que les conditions de liquidation.

Article 26

En cas de dissolution, l'actif, après apurement des dettes, est transmis à une association dont les statuts visent un objectif similaire.

TITRE IX : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 27

Conformément aux dispositions du décret du 26 avril 1999 du conseil de la Communauté française fixant les règles de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, l'association :

1. garantit aux membres adhérents la possibilité d'être mutés, à leur demande, au sein de l'A.W.B.B, vers un autre club adhérent et ce conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage vers un autre club est libre de toute indemnité de mutation.
2. souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation des dommages corporels.
3. impose une visite médicale annuelle à tout membre adhérent qui participe comme joueur ou arbitre à une des compétitions de basket-ball organisées par l'association.
4. garantit aux membres effectifs et aux membres adhérents le respect des droits de la défense et l'information préalable des sanctions qui sont l'exclusion suffisante, le blâme, les recommandations, la suspension, la radiation, la relégation. La partie juridique du règlement d'ordre intérieur définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.
5. interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et Tribunaux d'un membre effectif ou adhérent ou d'un club adhérent.

6. applique la législation applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

7. veille à ce que ses clubs adhérents informent, au minimum une fois par an, leurs membres adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les mutations ainsi que les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

8. impose à ses clubs adhérents de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité maximale de leurs membres adhérents et des participants à leurs activités.

9. impose à ses clubs adhérents le respect des obligations imposées par l'association en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Article 28

Les clubs adhérents :

1. tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents.
 2. incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté Wallonie – Bruxelles en matières de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.
-

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Tout ce qui n'est pas explicitement réglé dans les présents statuts, est régi par le règlement intérieur ou, à défaut, par analogie à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

EVOLUTION DES ARTICLES DES STATUTS DE L'A.S.B.L. - A.W-B.B.

[illegible]